

GE_GERICHTE A/537/2017 vom 19. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_537_2017

FR: GE_GERICHTE A/537/2017 du 19 mars 2018

IT: GE_GERICHTE A/537/2017 del 19 marzo 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.03.2018
A/537/2017

A/537/2017 ATAS/239/2018 du 19.03.2018 (LAA) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/537/2017 ATAS/239/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 mars 2018 10^{ème} Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Raphaël CRISTIANO recourant contre ALLIANZ SUISSE SOCIETE
D'ASSURANCES SA, Richtiplatz 1, Wallisellen, représentée par ALLIANZ SUISSE
intimée Vu la décision sur opposition de Allianz Suisse société d'assurances SA (ci-après :
l'intimée) du 13 janvier 2017 rejetant l'opposition interjetée par Monsieur A_____
représenté par son conseil (ci-après : l'intéressé ou le recourant), contre la décision du 15
décembre 2015 lui refusant toute prestations ; Vu le recours interjeté par l'intéressé
représenté par son conseil en date du 15 février 2017 ; Vu les échanges d'écritures entre les
parties ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 29 août 2017 ; Vu
l'audience de comparution personnelle des parties et d'enquêtes du 15 janvier 2018 ; Vu le
délai imparti aux parties au 15 février 2018 pour conclure ; Vu le courrier-fax du 12 février
2018 du conseil du recourant annonçant à la chambre de céans qu'une solution
transactionnelle globale impliquant également les HUG était sur le point d'être trouvée, qui
impliquerait le retrait du recours, et sollicitant en conséquence la prolongation du délai
susmentionné ; Attendu que par courrier recommandé et anticipé par fax du 13 mars 2018 le
conseil du recourant a indiqué que son client « retirait son recours, avec désistement
d'instance dépens compensés » ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte
du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ Le président
Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.